



Commune de MAREST-SUR-MATZ

Dossier N° DP 060378 23 T0005

Date de dépôt : 25/05/2023

Demandeur : M. et Mme BONNEMAINS

Pour : **démolition d'une grange et extension pour
Création d'un garage**

Adresse terrain : 14 rue de la Place
60490 MAREST-SUR-MATZ

ARRÊTÉ 2023.45

**De non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune
(Accord tacite)**

Le Maire de MAREST-SUR-MATZ,

Vu la déclaration préalable présentée le 25/05/2023 par M. et Mme BONNEMAINS Luc et Myriam demeurant au 14 rue de la Place à MAREST-SUR-MATZ (60490), pour la refonte de la grange et ses annexes existantes en partie effondrées - Démolition de 35m² - Changement de l'orientation du toit (inversion de pente) – Création d'une extension à la grange ainsi rénovée sur la parcelle 318 de 15m² pour créer un garage attenant, sur un terrain situé 14 rue de la Place à MAREST-SUR-MATZ (60490).

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable le 26/05/2023

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MAREST-SUR-MATZ, le 23/10/2023

Le Maire

Christian LEPINE

**La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article
L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).